

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 43,00 F  
ÉTRANGER : 58,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 28,00 F  
Changement d'adresse : 0,50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 7,00 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 331947 - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (suite) (p. 1042).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.916 du 16 novembre 1976 portant titularisation d'un agent de police stagiaire (p. 1044).
- Ordonnance Souveraine n° 5.917 du 16 novembre 1976 portant titularisation d'un agent de police stagiaire (p. 1044).
- Ordonnance Souveraine n° 5.919 du 16 novembre 1976 portant titularisation d'un agent de police stagiaire (p. 1044).
- Ordonnance Souveraine n° 5.934 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 modifiant l'ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la circulation routière (Code de la route) (p. 1045).
- Ordonnance Souveraine n° 5.935 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1045).
- Ordonnance Souveraine n° 5.936 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Zurich (Suisse) (p. 1045).
- Ordonnance Souveraine n° 5.937 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 portant nomination d'un Conseiller d'Etat (p. 1046).
- Ordonnance Souveraine n° 5.939 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 chargeant le Directeur du travail et des affaires sociales des fonctions de secrétaire du Comité directeur de l'Office de la médecine du travail (p. 1046).
- Ordonnance Souveraine n° 5.940 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 portant nomination d'un Commissaire de police (p. 1046).
- Ordonnance Souveraine n° 5.941 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 portant nomination du Commandant du Corps urbain de police (p. 1047).

Ordonnance Souveraine n° 5.942 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 portant nomination d'un membre du Conseil de fabrique des paroisses (p. 1047).

Ordonnance Souveraine n° 5.943 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 portant nomination d'un marguillier de la paroisse Sainte-Dévote (p. 1047).

Ordonnance Souveraine n° 5.944 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1048).

Ordonnance Souveraine n° 5.945 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 conférant l'honorariat à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1048).

Ordonnance Souveraine n° 5.946 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 autorisant le port d'une décoration (p. 1048).

Ordonnance Souveraine n° 5.947 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1049).

Ordonnance Souveraine n° 5.948 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1049).

Ordonnance Souveraine n° 5.949 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1049).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-512 du 12 novembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Martini et Rossi » (p. 1050).

Arrêté Ministériel n° 76-513 du 12 novembre 1976 nommant en qualité de membres suppléants deux représentants des employeurs au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 1050).

Arrêté Ministériel n° 76-514 du 12 novembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts du Syndicat du personnel de la Salle de Jeux Société des Bains de Mer - Loew's (p. 1051).

Arrêté Ministériel n° 76-515 du 12 novembre 1976 portant nomination des membres du Comité directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1051).

Arrêté Ministériel n° 76-516 du 12 novembre 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 1051).

- Arrêté Ministériel n° 76-517 du 12 novembre 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 1052).
- Arrêté Ministériel n° 76-518 du 12 novembre 1976 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 1052).
- Arrêté Ministériel n° 76-519 du 12 novembre 1976 portant renouvellement du mandat du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 1052).
- Arrêté Ministériel n° 76-520 du 12 novembre 1976 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire (p. 1052).
- Arrêté Ministériel n° 76-521 du 22 novembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Hermès Monaco » (p. 1053).
- Arrêté Ministériel n° 76-522 du 22 novembre 1976 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Idea S.A. » (p. 1053).
- Arrêté Ministériel n° 76-523 du 22 novembre 1976 portant modification des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 75-325 du 11 juillet 1975 (p. 1053).
- Arrêté Ministériel n° 76-524 du 22 novembre 1976 portant suspension, sur la demande de l'intéressée, d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 1053).
- Arrêté Ministériel n° 76-525 du 22 novembre 1976 portant maintien en position de détachement d'un fonctionnaire (p. 1054).
- Arrêté Ministériel n° 76-528 du 2 décembre 1976 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 1054).
- Arrêté Ministériel n° 76-529 du 2 décembre 1976 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de conservation (p. 1055).
- Arrêté Ministériel n° 76-530 du 2 décembre 1976 relatif aux prix à la distribution de certains légumes frais (p. 1055).
- Arrêté Ministériel n° 76-531 du 2 décembre 1976 fixant le régime des prix de vente au détail des jeux et jouets (p. 1056).
- Arrêté Ministériel n° 76-532 du 2 décembre 1976 du 3 décembre 1976 relatif à l'immatriculation des véhicules (p. 1056).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 76-66 du 24 novembre 1976 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 76-20 du 9 avril 1976 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Lacets Saint-Léon) (p. 1060).
- Arrêté Municipal n° 76-67 du 29 novembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois agents à la Police Municipale (p. 1060).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale  
Garde des pharmacies d'officine. Modification (p. 1060).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-119 du 26 novembre 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minima du personnel des agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce (p. 1060).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Communiqué relatif au retrait de certaines valeurs d'usage courant (p. 1061).

##### MAIRIE

Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en session extraordinaire (p. 1061).

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1061).

#### INFORMATIONS (p. 1061 à 1063).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1063 à 1065).

## MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (suite).

A l'occasion de la Fête nationale, S.A.S. le Prince a reçu des messages de félicitations et de vœux :

— de S.M. la Reine Ingrid, Reine de Danemark Régente :

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, je prie Votre Altesse d'agréer mes félicitations sincères et tous mes vœux pour Votre bonheur personnel ainsi que pour le bonheur et la prospérité du peuple monégasque ».

— de S.E.M. Léopold Sedar Senghor, Président de la République du Sénégal :

« Altesse,

« Comme chaque année c'est avec un plaisir tout particulier que j'adresse à Votre Altesse, à l'occasion de la Fête de Monaco, mes très chaleureuses félicitations ainsi que les vœux que le Gouvernement, le peuple sénégalais et moi-même, formons pour la Principauté de Monaco, pour le bonheur de Votre Auguste Famille, ainsi que pour le renforcement de la coopération amicale qui existe entre nos deux pays.

« Veuillez agréer, Altesse, les assurances de ma très haute considération ».

— de S.E.M. *Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne :*

« A l'occasion de la Fête nationale monégasque, il me plaît d'adresser à Votre Altesse mes chaleureuses «félicitations».

— de S.A. *Em. Fra Angelo de Mojana, Prince et Grand-Maitre de l'Ordre souverain et militaire de Malte :*

« Occasion Fête nationale monégasque présente « Votre Altesse Sérénissime vœux de bonheur pour « Votre Famille et de prospérité pour Votre beau pays ».

— de S. *Exc. Mgr l'Archevêque Makarios, Président de la République de Chypre :*

« On the occasion of the National Day of Monaco, « I convey on behalf of the people of Cyprus, my « government and myself, heartiest congratulations « and warmest wishes for Your personal happiness and « the progress and prosperity of the people of Principa- « lity of Monaco ».

— de S.E.M. *Jean-Claude Duvalier, Président à vie de la République d'Haïti :*

« A l'occasion de la Fête nationale monégasque, le « peuple haïtien se joint à Madame François Duvalier « et à moi-même, pour adresser à Votre Altesse Séré- « nissime nos sincères félicitations associées aux vœux « que nous formons pour Son bonheur personnel, celui « de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace de « Monaco et la prospérité croissante du peuple moné- « gasque ».

— de S.E. M. *Fakhruddin Ali Ahmed, Président de l'Inde :*

« Please accept our warm greetings and cordial « felicitations on the happy occasion of the National « Day of Monaco. I add to these my best wishes for Your « Serene Highness personal well being and for the « welfare and happiness of the people of Monaco ».

— de S.E. M. *Amir Abbas Hoveyda, Premier Ministre de l'Iran :*

« C'est avec un vif plaisir que je saisis l'occasion « de la Fête nationale de Monaco pour exprimer à « Votre Altesse mes félicitations les plus cordiales et « formuler des vœux chaleureux pour le bonheur et la « santé personnelle de Votre Altesse ainsi que, pour la « prospérité toujours croissante du peuple monégasque ».

— de la *Commission présidentielle d'Irlande :*

« On the occasion of the celebration of the National

« Day of Monaco we are happy to extend to Your Serene « Highness and Princess Grace, on behalf of the people « of Ireland and on our own behalf, sincere congratu- « lations and good wishes for Your personal happiness « and for well-being of people of Monaco ».

— de S.E.M. *Ephraim Katzir, Président de l'Etat d'Israël :*

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, je « suis heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime « mes chaleureuses félicitations et mes vœux les meil- « leurs pour Votre bien-être personnel et pour le bonheur « et la prospérité du peuple monégasque ».

— de S.E.M. *Elias Sarkis, Président de la République libanaise :*

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, « j'adresse à Votre Altesse mes vives félicitations ainsi « que mes meilleurs vœux de bonheur pour Votre « Altesse et de prospérité au peuple monégasque ».

— de S.E.M. *Didier Ratsiraka, Président de la République démocratique de Madagascar :*

« Occasion Votre Fête nationale il m'est agréable « Vous adresser ainsi qu'à peuple monégasque vives « félicitations et vœux sincères bonheur prospérité. « Haute considération ».

— de S.E.M. *Fazal Elahi Chaudhry, Président de la République islamique du Pakistan :*

« Your Serene Highness,

« On behalf of the people of Pakistan and on my « own behalf, I have great pleasure in extending to « Your Serene Highness, the Princess and the people « of Monaco our warm and sincere felicitations on the « happy occasion of the National Day of Monaco.

« Please also accept, Your Serene Highness our best « wishes for Your personal health and happiness and « for the prosperity of the people of Monaco ».

— de S.E.M. *Ferdinand E. Marcos, Président des Philippines :*

« On the happy occasion of the anniversary of the « National Day of Monaco, the Filipino people join me « in conveying warm greetings to Your Royal Highness « and to the people of Monaco. May the country and « people of Monaco continue to enjoy peace and « prosperity, and may Your Royal Highness and Her « Royal Highness Princess Grace enjoy good health « and happiness always ».

— de S.E.M. *António Ramalho Eanes, Président de la République du Portugal :*

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco « je prie Votre Altesse Sérénissime de bien vouloir

«accepter mes félicitations et les vœux très sincères  
«que je formule pour la prospérité de Monaco».

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.916 du 16 novembre 1976  
portant titularisation d'un agent de police stagiaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 octobre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guy STOEFLER, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1<sup>er</sup> mai 1975.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-seize.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

**RAINIER.**

*Ordonnance Souveraine n° 5.917 du 16 novembre 1976  
portant titularisation d'un agent de police stagiaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973.

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 octobre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Francis MURIA, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 3 juillet 1975.

Il es: classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.919 du 16 novembre 1976  
portant titularisation d'un agent de police stagiaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 octobre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons ordonné et Ordonnons :**

M. Alain BERNI, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1975.

Il est classé au 1<sup>er</sup> échelon de son échelle de traitement à compter du 1<sup>er</sup> mars 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Ser-

vices Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.934 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la circulation routière (code de la route).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 678, du 23 mai 1952, rendant exécutoire la Convention internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée par Nos ordonnances n° 2.576, du 11 juillet 1961, n° 2.934, du 10 décembre 1962, n° 2.973, du 31 mars 1963, n° 3.983, du 8 mars 1968 et n° 5.264, du 14 décembre 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 novembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les cyclomoteurs définis à l'article 172 de Notre ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, et leurs conducteurs sont soumis, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1977 aux obligations des dispositions qui régissent les vélomoteurs dans ladite ordonnance.

**ART. 2.**

Les dispositions des articles 173 à 182, inclus, de Notre ordonnance n° 1.691, du 17 décembre 1957, susvisée, ne sont plus applicables aux cyclomoteurs à compter de la même date.

**ART. 3.**

Un arrêté ministériel fixera les conditions d'application de la présente Ordonnance.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Servi-

ces Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.935 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire en date du 10 septembre 1976, par laquelle S.E. M. le Président de la République d'Autriche a nommé M. Jacques Seydoux de Clausonne, Consul général honoraire d'Autriche à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jacques Seydoux de Clausonne est autorisé à exercer les fonctions de Consul général honoraire d'Autriche à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.936 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Zurich (Suisse).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Hans SCHULTHESS est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Zurich (Suisse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.937 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 portant nomination d'un Conseiller d'État.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191, du 29 mai 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu l'avis de Notre Ministre d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude ZAMBEAUX, Procureur Général près Notre Cour d'Appel et Nos Tribunaux, est nommé Conseiller d'État en remplacement de M. Louis ROMAN.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.939 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 chargeant le Directeur du travail et des affaires sociales des fonctions de secrétaire du Comité directeur de l'Office de la médecine du travail.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 637, du 11 janvier 1958, tendant à créer et à organiser la médecine du travail ;

Vu Notre ordonnance n° 1.857, du 3 septembre 1950, relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la médecine du travail, modifiée par Nos ordonnances n° 3.210, du 23 juin 1964 et n° 4.577, du 5 novembre 1970 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.269, du 14 décembre 1973, chargeant le Directeur du Travail et des Affaires Sociales des fonctions de Secrétaire du Comité directeur de l'Office de la médecine du travail ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 novembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La mission de M. Alain Michel, Directeur du travail et des affaires sociales, chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité directeur de l'Office de la médecine du travail, est reconduite pour une nouvelle période expirant le 18 décembre 1979.

A ce titre il est directeur de l'Office ; il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.940 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 portant nomination d'un commissaire de police.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique, modifiée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.265, du 14 décembre 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 novembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Adrien VIVIANI, Inspecteur Principal, est nommé Commissaire de police (7<sup>e</sup> classe), chargé de la section de Police urbaine, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.941 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 portant nomination du Commandant du Corps urbain de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, instituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique, modifiée et complétée par Nos ordonnances n° 1.078, du 5 février 1955, n° 2.724, du 29 décembre 1961, n° 4.542, du 26 août 1970 et n° 5.256 du 14 décembre 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement, en date du 17 novembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. René ZUCCHI, Officier de paix principal, est nommé Commandant du Corps urbain de Police (2<sup>e</sup> échelon), à compter du 26 octobre 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.942 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 portant nomination d'un membre du Conseil de fabriques des paroisses.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 14 juillet 1909 et l'ordonnance Souveraine du 25 août 1918, relatives au Conseil de fabrique ;

Vu Notre ordonnance n° 5.569, du 11 avril 1975 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 novembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles MINAZZOLI est nommé Membre du Conseil de fabrique des paroisses en remplacement de M. Lazare SAUVAIGO, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.943 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 portant nomination d'un marguillier de la paroisse Sainte-Dévote.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre

1887, 14 juillet 1909 et l'ordonnance souveraine du 25 août 1918, relatifs au Conseil de Fabrique;

Vu Notre ordonnance n° 5.570, du 11 avril 1975;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 novembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons ordonné et Ordonnons :**

M. Charles MINAZZOLI, est nommé marguillier de la paroisse Sainte-Dévote, en remplacement de M. Lazare SAUVAIGO, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.944 du 1<sup>er</sup> décembre 1976*  
*admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits*  
*à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 3.640, du 1<sup>er</sup> juillet 1967, portant nomination du Directeur de l'Action sanitaire et sociale;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 13 octobre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François MARQUET, Directeur de l'Action sanitaire et sociale, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 21 décembre 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.945 du 1<sup>er</sup> décembre 1976*  
*conférant l'honorariat à un fonctionnaire admis à*  
*faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 5.885, du 5 octobre 1976, admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 novembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Fernand PASSERON, Chef du Service Municipal d'Hygiène, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.946 du 1<sup>er</sup> décembre 1976*  
*autorisant le port d'une décoration.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'ordre de Saint-Charles;



**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marcelle BLANCHI, épouse GAMBA, Maîtresse primaire au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques, qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation du gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'ordre de Saint-Charles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.947 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 4.262, du 21 février 1969, portant nomination d'un attaché à l'Office d'Assistance sociale;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 novembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M. Alain FORCHINO, attaché à l'Office d'assistance sociale, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.948 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959 et par la loi n° 759, du 26 mai 1964;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 4.689, du 15 mars 1971, portant nomination d'une comptable au Service des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 novembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Antoinette BLAZY, née CERBELLO, comptable au Service des travaux publics, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 janvier 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.949 du 1<sup>er</sup> décembre 1976 acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 4.379, du 27 novembre 1969, portant titularisation d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 10 novembre 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission présentée par M<sup>me</sup> Monique CAMIA, née LAHORE, sténodactylographe au Service des travaux publics, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 76-512 du 12 novembre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Martini et Rossi ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Martini et Rossi » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 12 juin 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1976;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la refonte totale des statuts et notamment la modification de l'article 3 (article premier nouveau) relatif à la dénomination sociale qui devient « Martini et Rossi-Monaco »; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juin 1976.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le douze novembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-513 du 12 novembre 1976 nommant en qualité de membres suppléants deux représentants des employeurs au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.*

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965, la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 et la Loi n° 955 du 28 juin 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.849 du 16 août 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-058 du 9 mars 1966 nommant les représentants des employeurs et des salariés au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-216 du 5 septembre 1967 nommant en qualité de membres suppléants des représentants des employeurs et des salariés au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 68-036 du 16 janvier 1968 et l'Arrêté Ministériel n° 71-59 du 2 mars 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1976;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

MM. Henry AGLIARDI et Pierre LAROUQUE sont nommés en qualité de membres suppléants représentant les employeurs au sein de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, en remplacement de MM. Maurice PACAUD et Fernand GIROUX, démissionnaires.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 12 novembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 76-514 du 12 novembre 1976 portant autorisation et approbation des statuts du Syndicat du personnel de la Salle de Jeux Société des Bains de Mer-Loew's.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée par la Loi n° 541 du 15 mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée par les Ordonnances n° 477 du 9 novembre 1951 et n° 960 du 27 avril 1954;

Vu les statuts présentés par le Syndicat du personnel de la Salle de Jeux Société des Bains de Mer - Loew's;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Syndicat du personnel de la Salle de Jeux Société des Bains de Mer - Loew's est autorisé dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de ce syndicat sont approuvés.

**ART. 3.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 76-515 du 12 novembre 1976 portant nomination des membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3210 du 23 juin 1964 et n° 4577 du 5 novembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés pour trois ans à compter du 19 décembre 1976, membres du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail :

MM. Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales, l'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales, en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Fernand GIROUX,  
Pierre MERLOT,  
Gustave RAYNAUT,  
en qualité de représentants des employeurs;

MM. Georges REBUFFAT,  
Ferdinand RICOTTI,  
Robert VIAL,  
en qualité de représentants des salariés.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 76-516 du 12 novembre 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 75-7 du 12 décembre 1975 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 13 juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

MM. Max BROUSSE, Président Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement, René NOVELLA, Directeur de l'Éducation Nationale et Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Études Législatives sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant les délégués du personnel de Télé Monte-Carlo à la Direction de cet établissement.

**ART. 2.**

La sentence devra être rendue avant le 10 février 1977.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre D'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-517 du 12 novembre 1976 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 75-7 du 12 décembre 1975 de M. le Directeur des Services Judiciaires, établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu les procès-verbaux de la Commission de conciliation en date des 17 mars, 11 mai et 13 octobre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

MM. Louis-Constant CROVETTO, notaire, Roger ORECCHIA, expert comptable et André SCALETTA, contrôleur des Caisse Sociales, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat patronal des Métaux au Syndicat ouvrier des Métaux.

**ART. 2.**

La sentence devra être rendue avant le 10 février 1977.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-518 du 12 novembre 1976 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique, modifiée;

Vu Notre Arrêté n° 76-464 du 15 octobre 1976 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 novembre 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'honorariat est conféré à M. Hippolyte COAT, Commandant du Corps Urbain de Police admis à faire valoir ses droits à la retraite le 25 octobre 1976.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-519 du 12 novembre 1976 portant renouvellement du mandat du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales;

Vu Notre Arrêté n° 75-462 du 30 octobre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 novembre 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le mandat de M. Robert MARCHISIO, Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Electorale, est renouvelé pour l'année 1977.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-520 du 12 novembre 1976 prononçant la mise à la retraite d'un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 novembre 1947 portant nomination d'un agent de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1976;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jacques FERRARO, agent de police, ayant atteint la limite d'âge, est mis à la retraite à compter du 15 décembre 1976.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-521 du 22 novembre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque «Hermès Monaco».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée «Hermès Monaco» agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 novembre 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient «H.M.C. (Hermès Monte-Carlo)»;

2°) la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 120.000 francs à celle de 1.320.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 novembre 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-522 du 22 novembre 1976 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque «Idéa S.A.».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée «Idéa S.A.» agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 septembre 1976;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 100 à 250 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 septembre 1976.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-523 du 22 novembre 1976 portant modification des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 75-325 du 11 juillet 1975.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès;

Vu Notre Arrêté n° 75-325 du 11 juillet 1975 fixant les conditions de versement de l'indemnité compensatoire instituée par l'article 5 de la Loi n° 967 du 21 mars 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1976

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La date limite fixée par l'article 2 de Notre arrêté n° 75-325 du 11 juillet 1975, est reportée au 30 juin 1977.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-524 du 22 novembre 1976 portant suspension, sur la demande de l'intéressée, d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmière.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la Médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines

n° 3087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2119 du 9 mars 1938, n° 3752 du 21 septembre 1948 et n° 1341 du 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973 et n° 73-293 du 27 juin 1973, déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins;

Vu Notre Arrêté n° 76-274 du 28 juin 1976 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> Hélène GIRARDI épouse FUNEL, le 8 novembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 novembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation d'exercer la profession d'infirmière déléguée à M<sup>me</sup> Hélène GIRARDI épouse FUNEL, par Arrêté n° 76-274 du 28 juin 1976 susvisé, est à la demande de l'intéressée, suspendue.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-525 du 22 novembre 1976 portant maintien en position de détachement d'un fonctionnaire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 922 du 29 mai 1972, créant un établissement public dit « Musée National »;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2461 du 3 février 1961 nommant un attaché principal au Commissariat Général au Tourisme;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4809 du 9 novembre 1971 portant création d'une Direction du Tourisme et des Congrès;

Vu Notre Arrêté n° 72-349 du 15 décembre 1972 portant détachement d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Oreste VIANI, attaché principal à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenu en position de détachement au Musée National pour une période expirant le 20 octobre 1977.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 76-528 du 2 décembre 1976 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-260 du 28 juin 1976 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-466 du 14 octobre 1976 relatif aux prix du gazole;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> décembre 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés ministériels nos 76-260 et 76-466 des 28 juin e. 14 octobre 1976 susvisés sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 2 novembre 1976 :

1°) Essence auto :	F.
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	2,10
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	203,21*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	203,92*
2°) Supercarburant :	
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateur (en francs par litre) .....	2,26
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	218,04*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	218,75*

3°) *Gazole* :

- Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) .....	F. 1,34
- Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) .....	127,71*
- Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) .....	128,42*
* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	

## ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 décembre 1976.

*Arrêté Ministériel n° 76-529 du 2 décembre 1976 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de conservation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-293 du 30 juillet 1976 relatif aux prix de vente des pommes de terre de conservation;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-435 du 8 octobre 1976 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de conservation;

- Vu l'avis du Comité des prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1976;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La marge limite de vente au détail, hors taxe, des pommes de terre de conservation de toutes origines et provenances est fixée à F. 0,20 par kilogramme jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1977.

Toutefois, pour les pommes de terre de conservation des variétés «à chair ferme» (Aura, B.P. 15, Belle de Fontenoy, Belle de Locronan, Ralte, Rosa, Roseval, Rosine, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola) et les pommes de terre commercialisées sous label de qualité, la marge limite de vente au détail, hors taxe, est fixée à F. 0,25 par kilogramme.

## ART. 2.

Les factures d'achat devront indiquer la date de la transaction, le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité et le prix net unitaire hors T.V.A. du produit vendu.

## ART. 3.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n°s 76-293 et 76-435 des 30 juillet et 8 octobre 1976 susvisés sont abrogées.

## ART. 4.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 décembre 1976.

*Arrêté Ministériel n° 76-530 du 2 décembre 1976 relatif aux prix à la distribution de certains légumes frais.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-154 du 12 avril 1974, relatif aux prix à la distribution des fruits et légumes;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-434 du 8 octobre 1976 relatif aux prix à la distribution de certains légumes frais;

Vu l'avis du Comité des prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 1976.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 76-434 du 8 octobre 1976 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 74-154 du 12 avril 1974 susvisé sont suspendues pour ce qui concerne les légumes ci-après dont les marges limites de vente au détail, hors taxe, qu'elles qu'en soient la catégorie, l'origine ou la provenance sont fixées au kilogramme à :

- F. 0,45 pour les carottes;
- F. 0,55 pour les poireaux;
- F. 1,15 pour les artichauts;
- F. 1,10 pour les choux «effeuillés»;
- F. 1,35 pour les salades;
- F. 1,30 pour les tomates;
- F. 1,70 pour les endives.

Toutefois, lorsque les prix d'achat, hors taxe, de la tomate n'excèdent pas F. 3,00 par kilogramme et celui de l'endive F. 4,00 par kilogramme, les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, de ces légumes s'obtiennent par application du coefficient multiplicateur 1,50 au prix net d'achat hors taxe.

## ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 décembre 1976.

*Arrêté Ministériel n° 76-531 du 2 décembre 1976 fixant le régime des prix de vente au détail des jeux et jouets.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'arrêté n° 76-419 du 29 septembre 1976 relatif aux prix à la production et aux différents stades de la distribution de tous les produits et notamment son article 4;

Vu l'avis du Comité des prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet ayant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 1976;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente au détail hors taxe à la valeur ajoutée

des jeux et jouets ne pourra dépasser celui qui résulte de l'addition au prix d'achat licite hors taxe, de la marge hors taxe en valeur absolue que chaque distributeur pratiquait le 20 décembre 1975 ou à la date antérieure la plus rapprochée sur chacun des articles considérés.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de son affichage.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-seize.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 décembre 1976.

*Arrêté Ministériel n° 76-532 du 3 décembre 1976 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance Souveraine n° 578 du 23 mai 1952 rendant exécutoire la Convention internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 modifiée par les ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963, n° 3983 du 8 mars 1968, n° 5264 du 14 décembre 1973 et n° 5507 du 9 janvier 1975 et par l'ordonnance Souveraine n° 5.934 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1976;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-020 du 16 janvier 1963 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-215 du 29 juillet 1966 relatif à l'immatriculation des véhicules, modifié par l'arrêté ministériel n° 66-287 du 25 octobre 1966;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-193 du 5 mai 1975 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 novembre 1976;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Tout véhicule automobile mis en circulation est affecté d'un numéro d'ordre dit «numéro d'immatriculation» délivré par le Service de la Circulation.

Ce numéro est porté sur le certificat d'immatriculation qui est remis au déclarant dans les conditions prévues à l'article 101 de l'ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 modifiée et dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente sur des «plaques d'immatriculation» délivrées par le Service de la Circulation.

Toute immatriculation de véhicule donne lieu à la délivrance d'une plaque d'immatriculation avant et d'une pla-



que d'immatriculation arrière, à l'exception des remorques, semi-remorques, motocycles et assimilés dont l'immatriculation ne comporte qu'une plaque arrière.

Chacune de ces plaques doit être maintenue strictement conforme au modèle déposé au Ministère d'Etat (composé d'un support en métal muni de crochets de fixation sur lequel est sertie à chaud une feuille de matière plastique).

La plaque spéciale pour «cyclomoteurs» comporte une face en matière plastique sans support métallique.

La plaque avant comprend la mention «Principauté de Monaco» inscrite en caractères blancs sur une même horizontale au-dessous du numéro d'immatriculation; sur la partie gauche, un écusson fuselé blanc et rouge.

La plaque arrière comprend :

*Pour les véhicules, remorques et semi-remorques :*

La mention «Principauté de Monaco» inscrite en caractères blancs sur une même horizontale au-dessous du numéro d'immatriculation et sur la partie gauche, un rectangle en relief de 100 mm sur 50 mm de même couleur que le fond.

*Pour les motocycles et assimilés y compris les cyclomoteurs :*

La mention «Principauté» inscrite en caractères blancs au-dessus du numéro d'immatriculation et la mention «de Monaco» au-dessous du numéro d'immatriculation.

Sur la partie gauche, un rectangle en relief de 35 mm sur 25 mm de même couleur que le fond pour les cyclomoteurs et de 65 mm sur 40 mm de la même couleur que le fond pour les motocycles et assimilés.

ART. 2.

Les plaques d'immatriculation dont la couleur du fond est spécifiée en fonction des séries énumérées à l'article 6 ci-après doivent être fixées au véhicule conformément aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

ART. 3.

Tout véhicule remorqué dont le poids total en charge est supérieur à 750 kilogrammes, doit porter à l'arrière et dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté, sa propre plaque d'immatriculation.

Tout véhicule remorqué dont le poids total en charge est inférieur à 750 kilogrammes doit porter à l'arrière et dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté, une plaque d'immatriculation identique à la plaque arrière du véhicule tracteur. La plaque d'immatriculation du véhicule remorqué peut, dans ce cas, être amovible.

ART. 4.

Toute plaque arrière doit porter obligatoirement, pour être valable, dans le rectangle en relief situé à sa partie gauche, une estampille en matière plastique autocollante qui comporte :

- dans sa partie supérieure un écusson fuselé rouge et blanc,
- dans sa partie latérale droite, pour authentification, un rappel perforé à l'aiguille du numéro d'immatriculation de la plaque sur laquelle l'estampille est placée,
- dans sa partie inférieure, en caractères blancs, les deux derniers chiffres du millésime de l'année pendant laquelle la plaque d'immatriculation est valable.

Le fond de l'estampille est de même couleur que le fond de la plaque sur laquelle elle est apposée.

Un modèle de chaque estampille sera déposé au Ministère d'Etat conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 5.

L'estampille validant l'immatriculation des véhicules est attribuée dans les conditions suivantes :

*Pour les véhicules mis ou remis en circulation dans la Principauté :*

avec les plaques minéralogiques au moment de la délivrance du certificat d'immatriculation.

Exceptionnellement, les plaques minéralogiques délivrées pour une immatriculation effectuée du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de chaque année sont pourvues de l'estampille de l'année suivante.

*Pour les véhicules déjà en circulation :*

du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de chaque année, sur appel par voie de presse à tous les titulaires d'une immatriculation renouvelable,

du 2 janvier au 31 janvier de chaque année aux retardataires n'ayant pu se présenter aux guichets du Service de la Circulation du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

Après le 31 janvier de chaque année, si aucun renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule n'a été sollicité, toute immatriculation non confirmée est considérée comme nulle et l'utilisation de la plaque périmée punie, conformément aux dispositions des articles 101 et 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, modifiée après mise en demeure de l'Administration restée sans effet dans un délai d'un mois.

Dans le cas d'une mise en demeure suivie d'effet, tout détenteur de bonne foi d'une immatriculation qui ne peut justifier du retard apporté au renouvellement de celle-ci, est tenu de régler, en sus des droits normaux à percevoir, une somme de 50 francs pour frais supplémentaires.

ART. 6.

Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupe de chiffres ou de lettres et de chiffres.

Selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule, le numéro d'immatriculation peut recevoir l'une des formes suivantes :

- *Série spéciale dite «Série A»*

Série mise à la disposition de S.A.S. le Prince Souverain pour l'immatriculation de Ses véhicules :

- un groupe de deux lettres suivi d'un groupe de deux chiffres au plus, soit :

MC 01 à MC 99.

Couleur du fond : bleu.

A l'avant et à l'arrière, les armoiries princières remplacent l'écusson rouge et blanc et l'estampille annuelle.

- *Série «Collections» dite «Série B»*

Plaques destinées aux collectionneurs :

- un groupe de quatre zéros :

Couleur du fond : bleu.

- *Série normale dite «Série C»*

Véhicules dont le déclarant remplit les conditions fixées par l'article 102 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, modifiée.

Couleur du fond : bleu.

*Pour les motocycles et assimilés y compris les cyclomoteurs :*

- un groupe de 4 chiffres au plus, soit :

du n° 0001 au n° 9999 répartis ainsi qu'il suit :

Cyclomoteurs (moins de 50 cm<sup>3</sup>) :  
n° 0001 au n° 6000.

Véhicules de plus de 50 cm<sup>3</sup> :  
n° 6001 au n° 9999.

*Pour les remorques et les semi-remorques de plus de 750 kilogrammes de poids total en charge :*

- une lettre et un groupe de trois chiffres au plus soit :  
n° A 001 à n° A 999.

*Pour les véhicules automobiles :*

- un groupe de quatre chiffres au plus, soit :  
n° 0001 à 9999.

- ou une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit :  
n° B 01 à B 999.  
n° C 01 à C 999.

et la suite dans l'ordre de l'alphabet en n'utilisant que les lettres ne pouvant prêter à confusion à une lecture rapide ou ne servant pas pour d'autres séries, soit :

E, F, H, K, L, M, N, R, S, T, V, X, Y, Z.

- Série T.T. (transit temporaire) dite «Série D»

Véhicules circulant en franchise des droits de douane.

Véhicules automobiles appartenant à des personnes qui, ayant leur principale résidence dans un pays ne relevant pas du régime d'union douanière franco-monégasque, ne font en Principauté qu'un séjour temporaire et n'y ont aucune occupation lucrative ou rémunérée.

Couleur du fond : rouge.

Le numéro d'immatriculation est composé du symbole TT suivi d'un groupe de deux chiffres au plus allant du numéro TT 01 au n° TT 99.

Ces immatriculations spéciales sont réservées strictement aux personnes ci-dessus désignées, dont les véhicules se trouvent dans l'un des cas énumérés ci-après :

- a) - véhicules neufs, de marques étrangères, livrés dans la Principauté à ces personnes et destinés à être réexportés à l'expiration de leur séjour;
- b) - véhicules neufs, de marque française, livrés dans la Principauté en exemption des taxes aux personnes susvisées et destinés à être exportés à l'expiration de leur séjour;
- c) - véhicules d'origine française ou étrangère revendus après accord de l'Administration des Douanes par une personne bénéficiant du régime de l'importation temporaire à une autre personne remplissant également les conditions nécessaires pour bénéficier de ce régime;
- d) - véhicules d'origine française ou étrangère immatriculés hors de la Principauté ou du territoire français et appartenant à des personnes qui, ayant quitté définitivement le territoire où le véhicule était immatriculé, séjournent temporairement dans la Principauté;
- e) - véhicules d'origine française ou étrangère appartenant à des touristes, utilisés au cours de leur séjour dans la Principauté par ces derniers et mis en entrepôt en dehors de ces périodes de séjour.

La durée maximale de l'immatriculation dans la série TT est limitée à 6 mois, renouvelable pour une nouvelle période de 6 mois. Elle est portée sur le certificat d'immatriculation délivré par le Service de la Circulation.

L'immatriculation dans la série TT est subordonnée à l'accomplissement des formalités résultant de la Convention douanière franco-monégasque du 13 mai 1963.

- Séries W et WW dites «Séries E»

Couleur du fond : bleu.

*Immatriculation en plaques "W"*

*Véhicules destinés à la vente, et véhicules en essais ou à l'étude.*

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé de la lettre W suivie d'un chiffre, ou d'une lettre et un chiffre au plus, pour les motocycles et d'un groupe de deux chiffres pour les véhicules automobiles.

Ce numéro est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation. Celles-ci qui présentent les mêmes caractéristiques que les plaques de la série C quant aux dimensions, sont amovibles.

Elles ne peuvent être utilisées qu'accompagnées d'une carte spéciale délivrée par le Service de la Circulation, dans les conditions déterminées par arrêté ministériel.

*Immatriculation en plaques "WW"*

*Véhicules achetés en Principauté par des personnes habitant hors de la Principauté.*

Immatriculation provisoire destinée au transfert d'un véhicule vendu à Monaco et destiné à être immatriculé hors de la Principauté. La validité maximale de l'immatriculation en WW est limitée à 1 mois et est portée sur le certificat spécial par le Service de la Circulation.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé des deux lettres WW suivies d'un groupe de deux chiffres soit :  
n° WW 01 à WW 99.

Ce numéro est reproduit sur chacune des deux plaques d'immatriculation. Celles-ci qui présentent les mêmes caractéristiques que les plaques de la série C quant aux dimensions, sont amovibles. Elles ne peuvent être utilisées qu'accompagnées d'un certificat spécial délivré par le Service de la Circulation.

La délivrance des plaques "WW" réservées aux professionnels de l'automobile, donne lieu à la perception d'un droit de 30 Frs et au dépôt d'une somme de 200 Frs qui est remboursée lors de la restitution au Service de la Circulation des plaques d'immatriculation et du certificat spécial délivré par ce Service.

Dans le cas où les plaques et le certificat ne sont pas restitués dans le délai de 3 mois après expiration de la validité de l'immatriculation provisoire, le montant de la caution sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, et toute nouvelle immatriculation en série WW sera refusée au vendeur responsable jusqu'à régularisation du dossier en suspens.

Les dimensions des plaques et des estampilles sont strictement conformes aux modèles déposés au Ministère d'Etat.

#### ART. 7.

Les plaques d'immatriculation doivent être placées d'une façon inamovible, dans un plan sensiblement vertical, perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, de manière à être entièrement visibles quel que soit le chargement du véhicule.

Les plaques d'immatriculation peuvent ne pas être rigoureusement planes à la condition expresse que leur rayon de courbure n'entraîne une déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la lecture du numéro d'immatriculation.

#### ART. 8.

La plaque des motocycles et assimilés doit être fixée verticalement à l'arrière du véhicule et disposée perpendiculairement à l'axe longitudinal de celui-ci.

Le véhicule étant en charge, le bord inférieur de la plaque ne doit pas se trouver à une hauteur au-dessus du sol inférieure à 30 cm ou au rayon de la roue.

ART. 9.

En cas de détérioration nuisant à la bonne lisibilité, ou de perte d'une ou des deux plaques, le titulaire du certificat d'immatriculation doit en faire la déclaration au Service de la Circulation qui lui retirera la ou les plaques détériorées. Il lui sera remis, après versement des droits correspondants, une ou deux plaques neuves.

ART. 10.

Tout véhicule doit porter, d'une manière apparente, à l'arrière, une plaque de forme elliptique de 17,5 centimètres de grand axe sur 11,5 centimètres de petit axe, sur laquelle figurent les lettres "MC" en caractères noirs sur fond blanc. Ces lettres seront en caractères latins majuscules et auront au minimum 80 mm de hauteur. L'épaisseur uniforme du trait sera de 10 mm.

Lorsqu'une remorque sera attelée au véhicule tracteur, la

plaque prévue au présent article devra être également apposée à l'arrière de celle-ci.

Cette obligation n'est pas imposée aux cyclomoteurs.

ART. 11.

Le présent Arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1977, date à laquelle l'Arrêté Ministériel n° 63-020 du 16 janvier 1963, susvisé sera abrogé.

ART. 12.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

MINISTÈRE D'ÉTAT

CIRCULATION AUTOMOBILE

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Convention internationale  
du 19 sept. 1949, art. 18

RECTO

Timbre

Timbre

Timbre

Timbre

DÉCLARANT

Nom .....

Prénoms .....

Adresse .....

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

Marque .....

Type .....

N° dans la série du type .....

N° du moteur .....

C.V. .... Cyl. .... S.E. ....

Carrosserie. .... Couleur: .....

P.T.C. .... T. .... C.U. ....

Sorti d'usine le .....

1<sup>re</sup> mise en circulation le .....

N°  
d'immatriculation

[Empty box for registration number]

VERSO

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté n° 76-66 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 76-20 du 9 avril 1976 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Lacets Saint-Léon).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 76-20 du 9 avril 1976 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules en raison de travaux urgents;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 76-20 du 9 avril 1976, susvisé, instaurant provisoirement un sens unique de circulation lacets Saint-Léon et réglementant sur cette voie le stationnement des véhicules, sont prorogées jusqu'au 15 décembre 1976.

### ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État, en date du 24 novembre 1976.

Monaco, le 24 novembre 1976.

Le Maire :  
J.-L. MÉDECIN.

*Arrêté Municipal n° 76-67 du 29 novembre 1976 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois agents à la Police Municipale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement de trois agents à la Police Municipale.

### ART. 2.

Les candidats devront être âgés de 30 ans au moins, à la date de la publication du présent Arrêté au «Journal de Monaco».

### ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### ART. 4.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

### ART. 5.

Un concours dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2);
- rédaction d'un rapport sur un sujet d'ordre général (coefficient 3);
- une épreuve de calcul (coefficient 2);
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur des notions générales d'organisation administrative de la Principauté (coefficient 4).

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, un minimum de 110 points sera exigé.

### ART. 6.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président;
- J. NOTARI, Premier Adjoint;
- C. LORENZI, Adjoint délégué à la Police Municipale;
- A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
- A. DORATO, Chef de la Sûreté;
- R. POYET, Inspecteur, Chef de la Police Municipale;
- L. VECCHIBRINI, Conservateur des Hypothèques, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

### ART. 7.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, susvisée, et l'ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

### ART. 8.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre en date du 29 novembre 1976.

Monaco, le 29 novembre 1976.

Le Maire :  
J.-L. MÉDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale  
*Garde des pharmacies d'officine. Modification.*

La garde du 4 au 10 décembre 1976 que devait effectuer la Pharmacie Fournier, sera effectuée, en son lieu et place par la Pharmacie du Rocher, M<sup>me</sup> Clavel-Hagaerts.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales  
*Circulaire n° 76-119 du 26 novembre 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minima du personnel des agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce.*

I. - Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des agences immobilières et des mandataires en vente de fonds de commerce est fixée à :

- 10,00 F. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976
- 10,50 F. à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1976

Les salaires minima mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

Par ailleurs les salaires minima mensuels, prime d'ancienneté et treizième mois non compris, ne peuvent être inférieurs à :

1.500 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976

1.600 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter des dates précitées.

#### Primes d'Ancienneté

Il est rappelé qu'il sera alloué à tout le personnel des majorations pour ancienneté indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutant dans tous les cas au salaire réel pour le personnel à salaire fixe et au salaire minimum garanti pour le personnel à salaire variable et ce dans les conditions ci-après :

- après 3 ans de présence dans l'établissement 3 % du salaire ou du minimum garanti et
- ensuite 1 % par année de présence jusqu'à concurrence de 25 années d'ancienneté.

#### Gratification dite du 13<sup>e</sup> mois

Chaque année, il est versé indépendamment et en sus de leur salaire à tous les employés, une gratification dite treizième mois qui ne peut être en aucun cas inférieure :

- a) A un mois de salaire pour les employés à rémunération fixe ;
- b) A la partie fixe du salaire mensuel pour les employés dont la rémunération se compose d'un fixe et d'éléments variables.

Si la partie fixe du salaire est inférieure au minimum garanti de la catégorie d'emploi, le treizième mois doit être au moins égal à ce minimum.

#### Indemnité de Congélement

Tout salarié congédié recevra, dans tous les cas, sauf celui de congédiement pour faute grave, une indemnité de licenciement calculée comme suit par tranche d'ancienneté :

- jusqu'à cinq ans :  
1/10<sup>e</sup> de mois par année de présence ;
- de 5 ans à 15 ans :  
1/4 de mois par année de présence ;
- au delà de 15 ans :  
1/3 de mois par année de présence.

La date d'entrée dans l'entreprise constitue le point de départ du calcul de l'indemnité. Cette indemnité est calculée pour le personnel à salaire fixe, sur le salaire moyen des douze derniers mois et pour le personnel rémunéré à la commission, sur la moyenne annuelle des rémunérations des vingt quatre derniers mois ou éventuellement sur la durée de son activité, si elle a été inférieure à ces durées.

#### Classification des Emplois

La classification des emplois du personnel est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, rue de la Poste à Monaco.

II. - Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-poste

*Communiqué relatif au retrait de certaines valeurs d'usage courant.*

Le retrait des valeurs d'usage courant ci-après indiquées sera prononcé, le 8 janvier 1977, à la fermeture des Bureaux de Poste de la Principauté :

*Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III :*

0,60 (vert-noir) 0,80 (rouge) 1,00 (brun) 1,20 (bleu violacé)

*Vues et Monuments :*

0,25 (polychrome) "Plages de Monte-Carlo"

*Préoblitérés Type "Tour de l'Horloge" :*

0,52 0,62 0,95 1,70

*Carte postale :*

0,60/0,25

Le 10 janvier 1977 seront mises en vente les nouvelles valeurs d'usage courant désignées ci-après :

*Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III :*

0,80 (vert) 1,00 (rouge) 1,25 (bleu-roi) 2,50 (ardoise)

*Vues et Monuments :*

1,10 (polychrome) "Plages de Monte-Carlo"

*Carte postale : Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III*

0,80 (vert)

*Préoblitérés Type "Tour de l'Horloge" :*

0,54 (vert-jaunâtre) 0,68 (jaune orange) 1,05 (olive-brun) 1,85 (brun).

Ces nouvelles valeurs d'usage courant feront l'objet d'un bon de commande particulier que l'Office des Emissions de Timbres-Poste adressera, en temps opportun, aux philatélistes inscrits à son Service d'Abonnement.

## MAIRIE

### *Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en session extraordinaire.*

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire par le Maire dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira à la Mairie, en séance publique, le mardi 14 décembre 1976, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette réunion comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1) Budget 1976 - annulation de créances non recouvrables ;
- 2) Budget 1976 - virements de crédits ;
- 3) Halles et Marchés - adoption du règlement intérieur ;
- 4) Questions et informations diverses.

### *Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, procédera à la révision de la Liste Electorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

## INFORMATIONS

*La semaine en Principauté.*

*Gala Léo Ferré ...*

...le jeudi 16 décembre, à 21 heures, salle Garnier, avec le concours de l'orchestre national et des chœurs de l'opéra de Monte-Carlo, et la participation de Jeanine de Waleyne, soprano.

Au programme : *La chanson du mal aimé*, oratorio de Léo Ferré, tiré du poème de Guillaume Apollinaire et *concerto pour la main gauche*, de Maurice Ravel ; soliste, Dag Achatz.

### Les conférences.

A la fondation Prince Pierre de Monaco :  
le lundi 13, à 17 heures, Salle Garnier, *l'accent du midi*, par Gaston Bonheur ;

les jeudi 16 et samedi 18, à 17 heures, au Musée Océanographique, respectivement,

*l'Italie* (dans le cycle *connaissance des pays*) avec film ; *splendeurs et mystères des étrusques*, avec projection de diapositives, par René Percheron, ancien chargé de mission des musées de France.

Au musée d'anthropologie préhistorique :

le lundi 13, à 21 heures, *voyage archéologique en Irlande*, par Roger Cheneveau.

Au cinéma Le Sporting, place du casino :

le mercredi 15 décembre, à 17 h 45, *le temps de la sérénité* (1847-1876), dernière partie du cycle de conférences illustrées sur la vie et l'œuvre de George Sand donné, sous le haut patronage de SAS la Princesse, au bénéfice de la fondation Princesse Grace, par Marie-Louise Bonsirven-Fontana.

### Les expositions.

Au sporting club d'hiver : *le XI<sup>e</sup> grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo*, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse. Inauguration officielle, le mercredi 15, à 11 h 30, par S.E. M. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> André Saint-Mieux. L'exposition sera ensuite ouverte au public, tous les après-midi, de 14 h 30 à 20 h 30, jusqu'au mardi 28.

*Au forum art gallery* : Carzou, jusqu'à la fin du mois.

Le vernissage de cette dernière exposition, le jeudi 2, fut une totale réussite. Personnalités officielles et figures connues (et moins connues aussi) du *tout Monte-Carlo-Côte-d'Azur* se pressaient, en effet, sur les 3 niveaux de la galerie où toiles, lithographies, dessins, ouvrages illustrés exprimaient, chacun à sa manière, le grand talent de Jean Carzou. Le peintre, qui avait à ses côtés sa femme, Nane Carzou, accueillait, visiblement heureux, l'hommage d'une brillante assistance dont la présence, nombreuse et enthousiaste, mettait aux anges Mathilda Galand, la souriante directrice de la *forum art gallery*. Je citerai, au hasard, quelques noms : M. Jean Grether, chargé de mission auprès de S.E. M. le Ministre d'Etat, et le représentant ; M. Antoine Battaini, chef du service des affaires culturelles, représentant le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; le lieutenant-colonel, commandant supérieur de la force publique et M<sup>me</sup> Jean-Paul Soutiras ; M. Pierre Lambertin, préfet des Alpes-Maritimes ; M<sup>lle</sup> Marcelle Campana, consul général de France ; M<sup>me</sup> Gabriel Ollivier, représentant le consul général de Grèce, conservateur du musée national ; le consul général de Haïti et M<sup>me</sup> Jean Beer ; M<sup>me</sup> Louise van Antwerpen, consul du Honduras ; M. François Siccardi, maire de Cap d'Ail ; M. Georges Mars, rédacteur en chef de *Nice-Matin* ; M<sup>me</sup> Janine Gaube-Bertin, membre du conseil d'administration du musée national ; MM. Tibor Katona, directeur de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo ; Jean Mouraille, directeur artistique du palais de la Méditerranée ; M. et M<sup>me</sup> Maurice Guérin ; M<sup>me</sup> Hélène Vernier, présidente de *madame côte d'azur* ; M. et M<sup>me</sup> Armand Drouant ; M. et M<sup>me</sup> Guy Cambler ; M<sup>me</sup> Irène Pagès ; M<sup>me</sup> Cécile Badia ; Anne de La Valette ; Suzy Jaspard-Fels ; M<sup>lle</sup> Hélène Boschy ; M. et M<sup>me</sup> Jean-Dominique Lucigny ; le docteur et M<sup>me</sup> Jean Drouhard ; M<sup>me</sup> Yva Mari, etc.

### Saint-Nicolas...

qui fut le patron céleste de la vieille église paroissiale du Rocher jusqu'en 1875 a été fêté, lundi dernier, en Principauté.

A 9 heures, S.Exc. Mgr Edmond Abelé, évêque de Monaco, célébrait la messe de Saint-Nicolas à la Cathédrale tandis qu'après l'Evangile, le chanoine Georges Franzi prononçait l'homélie.

Au premier rang de l'assistance, M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco et M<sup>re</sup> Robert Boisson, président du comité national des traditions monégasques.

Selon l'usage, les *petits* des classes maternelles ont mimé la scène légendaire des 3 enfants avant d'aller fleurir la statue du Saint, sur la *placeta* qui lui est dédiée.

### Vente et braderie de charité

Organisée sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, cette manifestation œcuménique (dont le bénéfice ira aux *économiquement faibles* secourus par la *société de Saint-Vincent-de-Paul*, la *Saint Paul's church*, l'*église réformée de Monaco*, l'*association britannique*, la *communauté espagnole*, la *paroisse grecque orthodoxe* et la *communauté Emmaüs-l'abbé Pierre*) se déroulera, le samedi 11 décembre, de 10 heures à 20 heures, au sporting d'hiver.

Vous y trouverez certainement l'objet d'art, le bijou fantaisie, le prêt-à-porter, le vêtement, le chapeau, les chaussures, le sac, l'article de ménage, le livre, le disque... que sais-je encore?... dont vous avez besoin pour vous même... ou vos cadeaux de fin d'année!

Vous pourrez flâner dans son véritable *marché aux puces*, vous restaurer à son *snack-bar*, goûter aux spécialités des stands allemand, espagnol, grec ou monégasque, admirer les merveilles florales du *garden-club*, tenter enfin votre chance à la loterie et aux diverses tombolas.

### Le 3<sup>e</sup> festival international du cirque de Monte-Carlo...

...du 26 au 30 décembre, sur l'esplanade de Fontvieille. Quinze pays, dont les Etats-Unis d'Amérique et, pour la première fois, l'U.R.S.S. y délégueront leurs numéros les plus sensationnels!

En attendant l'installation du grand chapiteau du *circo americano Togni* qui peut accueillir 4.200 spectateurs dans des conditions optimales de visibilité, la location, installée dans le hall de l'office du tourisme, 2a, boulevard des Moulins à Monte-Carlo doit faire face à une demande de jour en jour accrue. Je vous suggère donc, sans plus tarder, de réserver vos places. Demain, il sera peut-être trop tard!

\*\*

La composition du jury présidé par S.A.S. le Prince est désormais connue : M<sup>mes</sup> Giulietta Masina et Jacqueline Cartier ; MM. Raymond Devos, Bernard Mills et John Ringling North

Le *clown d'or*, suprême récompense du festival, et les *clowns d'argent* seront remis par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au cours de la soirée de gala du jeudi 30 décembre.

*Pour les fêtes de fin d'année...*

...Maurice Bèjart et le ballet du XX<sup>e</sup> siècle à l'opéra de Monte-Carlo.

Six soirées : les jeudi 23, vendredi 24, mardi 28, mercredi 29, jeudi 30 et vendredi 31 décembre;

trois matinées, les samedi 25 et dimanche 26 décembre; le samedi 1<sup>er</sup> janvier.

Le *Molière imaginaire* que Maurice Bèjart vient de mettre en scène à la comédie française sur une partition originale de Nino Rota sera, évidemment, au programme ainsi qu'une création mondiale, *Cain et Abel*, spécialement conçue pour Monte-Carlo.

*Monaco-Tourisme*

Je souhaite une cordiale bienvenue à ce nouveau confrère, bulletin trimestriel d'information, publié par la direction du tourisme et des congrès.

J'ai sous les yeux le premier numéro : présentation rationnelle en format 21 x 27, 4 pages couleurs, excellentes photos, articles concis mais complets sur le large éventail de possibilités qu'offre notre pays en matière de congrès. J'ai, en particulier, remarqué une enquête, fort bien documentée, sur le futur *centre des Spélugues* dont la mise en service, à l'automne 1978, marquera un nouvel essor du tourisme d'affaires en Principauté.

Ph. F.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 juin 1976, enregistré;

Entre la dame Honorine CORNAGLIA, épouse séparée de biens du sieur Lucien ROUFFIGNAC, demeurant et domiciliée à Monaco, avenue des Citronniers, mais autorisée à résider provisoirement chez sa mère, 6, rue Terrazzani;

Et le sieur Lucien ROUFFIGNAC, demeurant à Monte-Carlo, avenue des Citronniers;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux : ROUFFIGNAC - CORNAGLIA aux torts exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de droit;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance Souveraine du 3 juillet

1907, modifiée par l'ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 novembre 1976.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

**AVIS**

Les créanciers de la faillite commune de la société anonyme RIVIERA LIFE et des Sieurs David LEGGET et Peter VAN SLINGERLAND sont avertis conformément à l'article 465 du Code de Commerce (loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Louis VIALE, Syndic a déposé au Greffe l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 2 décembre 1976.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

**AVIS**

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme FEMINA dont le siège social était à Monte-Carlo, 5-7, galeries Charles III, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Louis VIALE, Syndic, a déposé au Greffe l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 2 décembre 1976.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

**FIN DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti suivant acte du 14 juin 1972 reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par M<sup>me</sup> Antoinette, Marine, Jeanne ZERBONE, commerçante, épouse de M. Armand, Assunto, Nicolas BISTOLFI, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées, relativement au fonds de commerce de droguerie de luxe dénommé « DROGUERIE DES MOULINS » sis à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, prendra fin le 31 décembre 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1976.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

A la suite des insertions parues les 19 et 26 novembre 1976 et concernant la cession par Monsieur Aurelio BANDOLI, chauffeur, et Madame Jacqueline OLIVERO, coiffeuse, son épouse, demeurant n° 33, avenue du 3 Septembre, à Cap-d'Ail, à Mademoiselle Jacqueline VIALE, coiffeuse, demeurant Immeuble «LE JAD», avenue de la Plage, à Roquebrune Cap-Martin, d'un fonds de commerce de salon de coiffure, etc... exploité n° 11 bis, rue Plati, à Monaco,

il est ici précisé que l'entrée en jouissance a été fixée le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et que le délai d'oppositions expirera le 10 janvier 1977.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## " SOCIÉTÉ NOUVELLE ÉLECTRONIQUE ET MÉCANIQUE "

par abréviation «NOSEM»  
(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social n° 3, rue Bellevue, à Monte-Carlo, le 8 juillet 1976, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) De porter le capital social de la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par prélèvement de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS sur la « Réserve Extraordinaire ».

Cette augmentation de capital étant représentée par la création de TROIS MILLE CINQ CENTS

actions de CENT FRANCS chacune, à répartir au prorata de celles actuellement possédées par chacun des associés, soit :

1°) Pour Monsieur Jacques MAZE, Président-délégué de ladite Société : Mille sept cent quatre vingt-cinq (1.785) actions;

2°) Pour Monsieur Yves BOULAY, administrateur délégué de ladite Société : Mille sept cent quinze (1.715) actions;

avec jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

b) De modifier, ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts « Capital Social » qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 7 :

« Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE « actions de CENT FRANCS chacune, toutes de « même catégorie ».

II. - Les résolutions votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 8 juillet 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 septembre 1976, publié au Journal de Monaco, le 24 septembre 1976.

III. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 8 juillet 1976, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 novembre 1976.

IV. - Aux termes d'une délibération, tenue, le 26 novembre 1976, le Conseil d'Administration a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 8 juillet 1976, il a été prélevé, à la date du 30 septembre 1976, ainsi qu'il résulte d'une attestation de l'un des Commissaires aux Comptes, sur la « réserve extraordinaire » la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en vue de la création de TROIS MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune; lesdites actions étant attribuées au prorata de celles actuellement possédées par chacun des associés.

V. - Expédition de chacun des actes sus-visés des 26 novembre 1976, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 décembre 1976.

Monaco, le 10 décembre 1976.

Signé : J.-C. REY.



**SOCIÉTÉ DE CRÉDIT  
ET DE BANQUE DE MONACO**

en abrégé «SOCRÉDIT»

Capital : 20.000.000 de francs

Siège : 9, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la «SOCRÉDIT» sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 28 décembre, à 10 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification d'augmentation de capital.
- Modification aux statuts (article 5).
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**AVIS**

Les Actionnaires de la société «INTERDIAMOND BROKERS S.A.» sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, par le Conseil d'Administration, le 20 décembre 1976, à 15 heures, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, à l'effet de se prononcer sur la dissolution anticipée.

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE  
POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT**

en abrégé «S.O.F.E.C.»

Capital : 10.000.000 de francs

Siège : 5, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la «S.O.F.E.C.» sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mardi 28 décembre, à 11 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification d'augmentation de capital.
- Modification aux statuts (article 4).
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455-AD

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---